

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

21/10/92

Origine :

DGR

MMESet MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)
MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins-Conseils
des Echelons Locaux
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2799/92

Plan de classement :

| | | | | | | |
|-----|-----|--|--|--|--|--|
| 251 | 281 | | | | | |
|-----|-----|--|--|--|--|--|

Objet :

COORDINATION AVEC LE REGIME DE SALARIES AGRICOLES

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / D JAFFLIN

Téléphone :

42.79.32.06

@

SOMMAIRE

1. RAPPEL

11. - La durée d'immatriculation et la durée de travail sont prises en compte réciproquement par le régime général et le régime des travailleurs salariés agricoles (*R. 172-3 du code de la Sécurité Sociale*) pour l'examen des conditions d'ouverture de droit.
12. - Le dispositif général de maintien de droit a un caractère subsidiaire et cesse lorsque l'intéressé relève d'un régime obligatoire (*article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale*).
13. - Toutefois, en cas de reprise de travail insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits, les deux régimes appliquent le même principe : prestations accordées dans le cadre du maintien de protection dont aurait bénéficié l'intéressé s'il n'avait pas repris d'activité.

2. - DISPOSITIONS COMMUNES

21. - Principe

Assujettissement au régime dont dépend l'activité exercée sans condition de durée suffisante pour ouvrir droit.

22. - Application

Le régime d'activité prend en charge les prestations avec application des règles rappelées ci-dessus aux § 11. 12. et 13.

Direction de la Gestion du Risque

21/10/92

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

DGR MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
MMES et MM les Médecins-Conseils
des Echelons Locaux
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2799/92

Objet : Coordination avec le régime de salariés agricoles.

Pour éviter les inconvénients dus aux mutations inter-régime, des instructions communes entre régime général et régime de salariés agricoles avaient subordonné les mutations à une durée de travail suffisante pour ouvrir des droits *circulaire DGR n° 1268/82 du 12 mars 1982* .

Cette mesure, si elle s'inscrit dans le cadre d'une interprétation possible du caractère subsidiaire du maintien de droit *alinéa 2 de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale*, déroge cependant aux règles légales d'assujettissement puisqu'elle laisse un assuré relever d'un régime autre que celui dont dépend l'activité qu'il exerce, alors que les textes de coordination prévoient :

- le service de prestations par le régime d'affiliation à la date des soins ou de l'arrêt de travail *art. R. 172-1 du code de la Sécurité Sociale*,
- la prise en compte du temps d'appartenance au régime antérieure pour l'ouverture du droit aux prestations auprès du nouveau régime *art. L. 172-2 du code de la Sécurité Sociale*.

De plus, les deux régimes appliquent dans les mêmes conditions les dispositions relatives au maintien de droit, notamment en cas de reprise de travail insuffisante permettant d'ouvrir de nouveaux droits *circulaire DGR n° 1328/82 du 2 août 1982* ,*circulaire DGR n° 1340/82 du 6 septembre 1982* et *Lettre DGR N° 908 du 13 avril 1982* : chacun accorde dans ce cas les prestations au titre du maintien de droit dont aurait pu bénéficier l'assuré s'il n'avait pas repris le travail.

La présente circulaire a pour objet de définir les nouvelles modalités de coordination retenues à titre de règle d'ordre général entre les deux régimes et après expérimentation sur les sites de Rennes - Reims - Tours et Moulins.

Néanmoins, les modalités décrites dans le cadre de l'assurance maternité continuent de s'appliquer *circulaire DGR n° 2476/90 du 9 avril 1990*.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce où les règles s'avèreraient trop complexes :

- soit au regard de la nature et la fréquence des alternances d'emploi (emploi occasionnel ou de très courte durée),
- soit au regard de la capacité de l'assuré à faire valoir ses droits,

les organismes dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, en adapteront l'application avec le double souci :

- de qualité de service rendu aux assurés,
- de concertation avec les représentants de l'autre régime concerné.

1. RAPPELS

11. - Circulaire DGR n° 1268/82 du 12 mars 1982

Lorsque l'assuré vient exercer une activité relevant d'un nouveau régime, il demeure rattaché au régime antérieur tant que le temps de travail de la nouvelle activité reprise est inférieur à 200 heures.

Observation :

Cette position a été retenue afin d'éviter les changements répétitifs de régime, mais ne tient pas compte du caractère obligatoire de l'assujettissement au régime dont relève l'activité exercée.

12. - Règles de coordination

Dans le cadre de la coordination entre le régime agricole et les autres régimes, l'*article R. 172-3 du code de la Sécurité Sociale* prévoit que pour l'appréciation du droit aux prestations, il est tenu compte :

- de la durée d'immatriculation à l'autre régime,
- du temps de travail effectué dans une profession relevant de l'autre régime et des périodes assimilées à un temps de travail pour l'ouverture du droit aux prestations à l'égard de cet autre régime.

13. - Article L. 161-8-2° §

Il ressort des termes du 2ème paragraphe de l'article L. 161-8 du code de la Sécurité Sociale que le maintien de droit cesse lorsque l'assuré vient à "**remplir les conditions pour bénéficier** d'un autre régime obligatoire".

On pourrait soutenir que le droit maintenu au titre de l'article L. 161-8 s'efface seulement lorsque l'assuré **remplit les conditions d'ouverture des droits pour percevoir les prestations** auprès de l'autre régime, mais la formulation retenue par le législateur visait plus vraisemblablement la condition première du bénéfice d'un régime d'assurance maladie, c'est-à-dire l'assujettissement au régime dont relève l'activité exercée.

14. - Activités successives

Dans des situations d'alternance d'activités et périodes de maintien de droit on peut se trouver en présence de plusieurs périodes parallèles de maintien de droits de volumes différents.

Dans ce cas, le régime général comme le régime de salariés agricoles considère qu'à la date de réalisation du risque, le volume de droit retenu est celui qui s'avère le plus avantageux pour l'assuré. (Application du principe de reprise insuffisante pour ouvrir de nouveaux droits : par exception au principe de subsidiarité du maintien de droit énoncé au 2ème paragraphe de l'article L. 161-8).

2. - DISPOSITIONS COMMUNES

21. - Principe

Lors de reprise d'activité relevant d'autre régime, que ce soit en période de maintien de droit (article L. 161-8 ou L. 311-5 du code de la Sécurité Sociale) ou non, **l'assuré est affilié et perçoit les prestations auprès du régime dont relève cette activité**, qu'elle qu'en soit sa durée (inférieure ou supérieure à 200 heures)

L'ouverture des droits aux prestations est alors établie :

- soit en fonction de la nouvelle activité,
- soit en application des règles de coordination (Cf. § 12),
- soit dans le cadre du maintien des droits qu'aurait appliqué le régime antérieur (Cf. § 14).

22. - Application pratique

Exemple 1

| | | |
|-----------------|--------|---------------------------|
| 1.1.91 | 1.1.92 | régime général |
| | | |
| régime agricole | | |
| | | 1.2.92 (arrêt de travail) |

- régime prestataire : régime général
- pour OD règle applicable : coordination (art. R. 172-3)
- IJ : calculées sur activité régime général (salaires de novembre, décembre 91 rétablis selon activité régime général).

Exemple 2

| | | |
|-----------------|-------------------|----------------------------|
| 1.1.91 | 1.6.91 | 1.1.92 |
| | | régime général |
| régime agricole | maintien de droit | 1.2.92 arrêt de travail |

- régime prestataire : régime général
- pour OD règle applicable : maintien de droit principe d'activité insuffisant pour avoir de nouveaux droits (id. lettre DGR n° 908 du 13/4/82).
- IJ : calculées sur activité au régime général (salaire rétabli pour les mois de novembre et décembre 91).

Exemple 3

| | | | | |
|----------------|-------------------|----------------|-------------------|---------------------------------------|
| régime général | maintien de droit | régime général | maintien de droit | régime agricole |
| - | - | - | - | - |
| | 31.3.91 | 1.6.91 | 30.6.91 | 1.1.92 20.1.92 arrêt de travail |

- régime prestataire : régime agricole
- pour OD règle applicable : maintien de droits idem exemple 2.
- date d'OD : 30.6.91 si indemnisation de moins de 6 mois et activité suffisante à cette date
30.3.91 à défaut de droits au 30.6.91
ou si arrêt de plus de six mois
- IJ : calculée sur activité au régime général (salaire rétabli pour les mois de novembre et décembre 91).

23. - Opérations de mutation

Les mutations sont exécutées selon les conditions habituelles à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet.

Au moment de l'entrée dans le nouveau régime celui-ci reprend la situation médico-administrative telle qu'elle avait été définie par le régime précédent.

Le cas échéant, une exonération de ticket modérateur accordée au titre d'une ALD sur liste ou hors liste est prise en compte sauf avis contraire signalé par le service médical.

Dans ce cas, conformément à l'esprit des diverses instructions de l'ENSM, il importe que l'avis contraire du service médical, n'ait pas d'effet rétroactif.

Bien entendu, seules les indemnisations accordées par le régime prestataire sont prises en compte pour l'application des règles de durée du droit (3 ans ou 360 IJ). Ainsi, le régime général ne peut notifier une fin de droit que s'il a, à lui seul, atteint la limite d'indemnisation fixée par les textes.

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint

Georges DORME